

# CONVENTION

Entre :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole,  
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE  
Représentée par son Président,

ci-après désigné **MPM**  
d'une part,

Et,

Le Centre des Monuments Nationaux

Représenté par son Président

ci-après désigné **Centre des Monuments Nationaux**  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Le Contrat de Baie de la métropole marseillaise 2015-2021 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Martigues à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser 130 km de linéaire côtier et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil communautaire PEDD 014-927/15/CC du 10 avril 2015.

Dans ce cadre, le Centre des Monuments Nationaux a proposé une opération intitulée « Diagnostic du système d'assainissement existant sur le Château d'If ». Cette action a été retenue dans le Contrat de Baie de la métropole marseillaise. Elle est retranscrite dans la Fiche opération 1\_06 (ci-jointe).

## **Article 1 – Objet de la Convention**

La Fiche opération 1\_06 du Contrat de Baie, vise la réalisation d'un diagnostic afin de maîtriser une éventuelle pollution et un respect de l'environnement, et d'identifier, le cas échéant de nouvelles techniques de traitement des eaux usées qui pourraient être transposables à la géographie particulière du Château d'If. Dans ce cadre, le Centre des Monuments Nationaux propose d'être maître d'ouvrage de cette étude.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit du Centre des Monuments Nationaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 septembre 2015

## **Article 2 – Durée de la Convention**

La présente convention a une durée de 2 ans.

La convention sera effective à compter de sa notification.

## **Article 3 – Les engagements**

Le Centre des Monuments Nationaux s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour l'objet détaillé à l'article 1.

Le Centre des Monuments Nationaux s'engage à réaliser le contenu détaillé mentionné dans la Fiche Action 1\_06 du Contrat de Baie.

MPM s'engage à verser la subvention, sous forme de paiement annuel, selon les termes définis à l'article 4.

## **Article 4 – Participation financière et modalité de versement de la subvention**

Pour chaque exercice, la subvention d'un montant total de 5 184€ (cinq mille cent quatre vingt quatre euros) sera versée telle que :

- Un acompte dès notification de 2 592€
- Le solde, à réception du diagnostic est de 2 592€

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « Centre des Monuments Nationaux »

Banque :

N°IBAN :

BIC :

## **Article 5 – Obligations**

Le Centre des Monuments Nationaux s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 1.

Le Centre des Monuments Nationaux s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Au terme de chaque année, le Centre des Monuments Nationaux s'engage à transmettre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole un bilan faisant apparaître un état d'avancement de l'étude, et au terme de celle-ci, le Centre des Monuments Nationaux s'engage à remettre un exemplaire du diagnostic visé.

## **Article 6 : Contrôle**

Le Centre des Monuments Nationaux s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

## **Article 7 – Résiliation et dénonciation**

Le manquement du Centre des Monuments Nationaux à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de sa part, donnera lieu à :

- l'interruption de l'aide financière de MPM,
- le remboursement de tout ou partie des montants déjà versés.

### **Article 8 – Responsabilités - Assurances**

Les activités du Centre des Monuments Nationaux sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance, de telle sorte que MPM ne puisse en aucune façon voir sa responsabilité engagée.

### **Article 9 - Litiges**

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

**Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le :**

Pour le « Centre des Monuments  
Nationaux»

Pour la communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Président

Le Président,  
Guy TEISSIER